Carte tarifaire
TotalEnergies Pixel
septembre 2024

Conditions particulières relatives à la formule variable Pixel
• Gaz en Région de Bruxelles-Capitale
• TVA 6 % incluse

Avantages de la formule **"Pixel"**

- Tarif variable calculé au plus juste
- Service 100 % digital
- Suivi de votre consommation global et par appareil

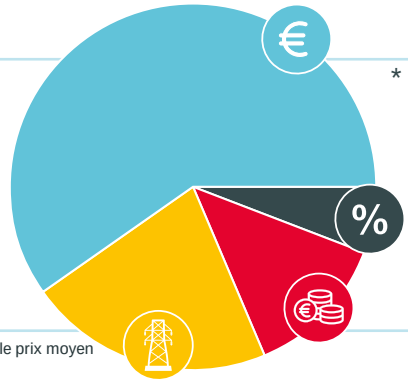

* Coût de l'énergie fournie par TotalEnergies
Coût de transport et distribution de l'énergie
Taxes et surcharges
TVA

* Basé sur une consommation moyenne de 14.000 kWh/an d'une famille, et le prix moyen des gestionnaires de réseaux.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale.
Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats établis en **septembre 2024** et aux contrats renouvelés en **décembre 2024** (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

L'offre "TotalEnergies Pixel" est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.
Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur :

1.1 [Coût de l'énergie fournie par TotalEnergies] :
Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés [Coûts de réseaux et prélèvements] :

2.1 [Coût de transport et distribution de l'énergie]
(intégralement restitués aux GRD/GRT)

2.2 [Taxes et surcharges]
(intégralement restituées aux entités concernées)

Coûts de l'énergie

Redevance fixe[0] (€/an)	+	Consommation** (€ cent/kWh)		
55,00		5,85	>	Tarif mensuel
		0,1007 * TTF_M_RLP + 1,42	>	Formule tarifaire

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (TVAC). Ceci signifie que le prix de votre fourniture de gaz est recalculé chaque mois sur base du coefficient repris dans la formule. L'indice TTF_M_RLP représente la moyenne pondérée des cotations journalières « TTF Day Ahead (EOD) » par le profil RLP durant le mois de fourniture.
Les valeurs du TTF sont disponibles sur le site https://www.eex.com/en/. Le profil RLP correspond à la moyenne arithmétique des profils de consommations RLP de tous les gestionnaires de réseau en Belgique publiés par Synergrid. Les prix sont exprimés en Eurocent / KWh et la TVA est incluse.

Les prix mensuels calculés sur base de la dernière valeur connue du TTF_M_RLP sont les suivants :

Compteur Simple :
5,52 € cent/kWh

FAST | B2C-RBXL_PIXEL_GAZ_FR | 30 juillet 2024 4:10

Carte tarifaire
TotalEnergies Pixel
septembre 2024

Coûts de réseaux et prélèvements

Coûts de transport et de distribution (€ cent/kWh)

Ces surcharges sont intégralement reversées aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport.

Taxes et surcharges (€ cent/kWh)[3]

Ces surcharges sont intégralement reversées aux autorités publiques.

Gestionnaire de réseau de distribution	Coûts de distribution - Terme variable[2]			Coûts de distribution - Terme fixe[2]			Transport[1]	Coût activité de mesure et comptage (€/an)	Cotisation sur l'énergie
	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001-400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001-400.000 KWh			
Région de Bruxelles-Capitale									
SIBELGA	1,93	1,20	0,64	6,36	43,38	896,00	0,16	16,38	0,11

Droit pour le financement des Obligations de Service Public	€/an
<= 10 m³/h [5]	3,43
<= 10 m³/h [6]	11,83
Entre 10 m³/h et 16 m³/h	28,87
Entre 16 m³/h et 25 m³/h	71,23
Entre 25 m³/h et 40 m³/h	142,34
Entre 40 m³/h et 65 m³/h	355,91
Entre 65 m³/h et 100 m³/h	494,94
Entre 100 m³/h et 160 m³/h	635,62
> 160 m³/h	918,64

Accise fédérale [4]	c€/kWh
Consommation entre 0 et 12.000 kWh	0,87
> 12.000 kWh	0,98

L'offre TotalEnergies Pixel est soumise aux conditions particulières du produit Pixel (https://totalenergies.be/fr/files/CGV-Pixel.pdf) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe), les présentes conditions prévalent.

Besoin d'aide?

- Rendez-vous sur votre espace client
- Consultez notre FAQ
  https://totalenergies.be/fr/particuliers/aide-et-contact/questions-frequentes
- Posez vos questions via notre chat

** Prix annuels estimés pour le prélèvement selon la méthodologie de la VREG : https://www.vreg.be/nl/faq/hoe-berekent-de-v-testr-de-geschatte-jaarkost-voor-variabele-contracten
0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.
1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).
3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.

FAST | B2C-RBXL_PIXEL_GAZ_FR | 30 juillet 2024 4:10